

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du
Limousin

Guéret, le 21 octobre 2008

Groupe de Subdivisions Nord Limousin
Subdivision de la Creuse
19, rue Jean Bussière 23000 GUERET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 13 novembre 2008

Société DOUGLAS STRUCTURES

Projet de prescriptions autorisant la société DOUGLAS
STRUCTURES à exploiter une unité de sciage du bois à
MASBARAUD-MERIGNAT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par dossier déposé le 23 novembre 2007 et jugé recevable le 2 mai 2008, la société DOUGLAS STRUCTURES a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de sciage du bois sur la zone d'activité de « Langladure » sur le territoire de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT. Le présent rapport fait la synthèse de la demande et de l'ensemble de la procédure administrative attachée à celle-ci et propose les suites administratives en conséquence.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

I.1 - Le pétitionnaire

Raison sociale :	DOUGLAS STRUCTURES
Forme juridique :	SARL
Gérant :	Monsieur Julien BOUTHILLON
Adresse du siège social :	Route de Bénévent 23400 BOURGANEUF
Adresse du site :	CD 22 ZA Langladure II 23400 MASBARAUD-MERIGNAT
Tél. :	05 55 64 28 27

I.2 - Localisation du site

Le site est situé à l'est de la zone d'activité de « Langladure » sur la commune de MASBARAUD-MERIGNAT, sur une superficie totale de 82 610 m².

Il comprend notamment :

- des bâtiments, d'environ 9 000 m², avec bureaux, ateliers, locaux techniques et bâtiment de stockage ;
- les voiries et le parc à bois (14 000 m²) ;
- une réserve foncière (52 460 m²) ;
- des merlons de protection phonique (4 500 m²).

Les plus proches habitations se situent à environ 200 m au nord-ouest du site. Le cours d'eau « La Béraude », affluent du Taurion, s'écoule à moins d'un kilomètre au sud du site.

I.3 – Situation administrative

La société DOUGLAS STRUCTURES bénéficie d'un récépissé de déclaration, n° 2007/0064 en date du 28 juin 2007, pour les installations de stockage de bois d'un volume de 2 500 m³ (rubrique 1530) et travail du bois avec une puissance installée de 125 kW (rubrique 2410) exploitées sur le site objet de la présente demande.

II - EXAMEN DU DOSSIER

II.1 – Raisons de la demande

Comme précisé ci avant, la société DOUGLAS STRUCTURES exerce déjà des activités soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées sur le site de la zone d'activité de « Langladure » à MASBARAUD-MERIGNAT.

Le dossier présenté par la société DOUGLAS STRUCTURES vise à demander l'autorisation d'étendre les activités de travail et stockage du bois sur le même site et d'y exploiter une chaudière à bois. Elle souhaite également exercer, dans un délai maximal de 2 ans, une activité de traitement du bois.

II.2 - Présentation des activités

La société DOUGLAS STRUCTURES exercera une activité de sciage (première transformation) afin de fournir la société COSYLVA en bois avivé et séché.

Elle exercera également une activité d'usinage (seconde transformation). Les bois massifs reconstitués (BMR) ou lamellés-collés achetés à COSYLVA seront rabotés, usinés et traités pour réaliser des charpentes et des éléments de structure de maisons en bois.

Ces deux filières de production sont détaillées sur les synoptiques annexés au présent rapport.

En ce qui concerne les horaires de travail, ceux-ci vont évoluer durant les 3 premières années. Il est prévu une activité de 8 heures la première année puis 16 heures la deuxième année pour atteindre les 3x8 la troisième année, du lundi au vendredi.

II.3 - Classement des activités

Selon le dossier déposé par le demandeur, les activités peuvent être rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues avec une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines de 748 kW.	Autorisation
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés avec une quantité susceptible d'être présente de 60 000 l : - 1 bac d'immersion de 16 000 l ; - 1 bac d'imprégnation forcée de 44 000 l.	Autorisation
2910-B	Installation de combustion avec des produits consommés autres que le gaz naturel, les gaz de pétrole liquéfié, le fioul domestique, le charbon, le fioul lourd ou la biomasse constituée d'une chaudière à bois d'une puissance thermique maximale de 1 400 kW.	Autorisation
1530-2	Dépôts de bois avec une quantité stockée de 8 200 m ³ .	Déclaration

II.4 – Inconvénients et moyens de prévention

II.4.1 La gestion des eaux

La consommation annuelle d'eau potable, provenant du réseau d'adduction communal, sera d'environ 200 m³. Cette eau sera utilisée pour les sanitaires et en appoint dans les bacs de traitement du bois.

Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les voiries transiteront par des débourbeurs/décanteurs avant rejet au milieu naturel via le réseau de la zone d'activité. Les eaux issues de l'aire de lavage des engins seront également traitées avant rejet au milieu naturel. Le pétitionnaire précise qu'une surveillance annuelle des rejets sera assurée. Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera effectué sur le site.

Un bassin de confinement d'un volume de 300 m³ permettra de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines, trois piézomètres (un en amont et deux en aval) seront mis en place lorsque l'activité de traitement du bois sera exercée.

L'ensemble des cuves de traitement du bois et des stockages de produits dangereux sera placé sur rétention.

II.4.2 L'air

Les principaux rejets atmosphériques sont constitués des gaz de combustion de la chaudière et des poussières liées au sciage des billons.

Une chaudière à bois permettra d'alimenter le réseau de chaleur interne nécessaire au fonctionnement des séchoirs, aux besoins du hall de stabilisation et au chauffage des ateliers. Le combustible utilisé sera constitué des chutes de production des opérations d'usinage (sciage, écorçage) :

- la plaquette forestière et la sciure qui ne sont ni imprégnées ni revêtues d'une substance quelconque et peuvent être assimilées à de la biomasse ;
- les copeaux de rabotage du bois massif reconstitué (BMR) de « Douglas » qui comportent quant à eux des traces de colle. Ces copeaux représentent environ 15 % en masse du combustible de la chaudière. On peut estimer que la colle représente environ 0,2 % en masse du total du combustible de la chaudière.

Le bois étant usiné avant tout traitement, les copeaux ne contiendront pas de produits de traitement du bois.

La société DOUGLAS STRUCTURES a fourni des résultats d'analyses réalisées sur les gaz de combustion de copeaux de bois lamellé collé d'essence « Douglas » identiques à ceux utilisés sur le site qui montrent l'absence de toxicité des rejets en terme d'acides fluorhydrique, chlorhydrique et bromhydrique.

Une épuration des fumées de la chaudière sera assurée par un dépoussiéreur multi-cyclone. Le pétitionnaire indique que les rejets de la chaudière respecteront les normes en vigueur.

Par ailleurs, les émissions de poussières liées au sciage seront faibles du fait de l'utilisation d'un bois « vert » humide. et seront également limitées par le stockage en box des sciures et copeaux de bois.

Les produits de préservation du bois mis en œuvre seront à base aqueuse (sans solvant) et ne donneront donc lieu à aucune émission de composé organique volatil (COV).

II.4.3 La gestion des déchets

Les déchets non dangereux (déchets de papiers et cartons) et dangereux (emballages vides des produits de traitement de bois, huiles usagées) seront collectés et traités par des entreprises et prestataires agréés.

Les chutes de bois (sciures et copeaux) seront valorisées dans la chaudière à bois présente sur le site de l'usine.

II.4.4 Le bruit

Les installations seront génératrices de nuisances sonores, en particulier, à l'intérieur des bâtiments, sciage et compression et, en extérieur, triage des grumes et écorçage des billons. Une étude sur l'évaluation de la situation acoustique, réalisée en février 2007, préconise des mesures d'atténuation.

Ainsi, le pétitionnaire envisage de mettre en place un merlon de terre de 5 m de hauteur au sud du site et de porter une attention particulière au caractère isolant des matériaux de construction. De plus, un talus existant à l'est, de 4 m de hauteur, jouera le rôle d'écran acoustique.

En ce qui concerne les vibrations, les dalles en béton des bâtiments seront antivibratoires.

Le pétitionnaire conclut que, dans ces conditions, les valeurs réglementaires seront respectées et s'engage à réaliser un contrôle de la situation acoustique dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations.

II.4.5 Le trafic routier

Le site est notamment accessible par la RD 941 (axe principal) et la RD 22. Le trafic journalier engendré par l'activité de l'usine sera de 40 véhicules légers et 20 poids lourds, ce qui représente sur la RD 941 moins de 2 % du trafic constaté avant la mise en place des premières installations de la société DOUGLAS STRUCTURES.

II.4.6 L'impact sanitaire

Sur le site seront mis en œuvre des produits de préservation du bois contenant en particulier du diméthylbenzylammonium (produit corrosif et toxique pour les milieux aquatiques). De plus, les installations seront génératrices de bruit et de poussières de bois.

Le pétitionnaire conclut par l'absence de risque sanitaire lié à ces facteurs.

II.5 – Risques et moyens de prévention

L'accidentologie démontre que 90 % des accidents survenus dans le secteur d'activité de première transformation du bois sont des incendies.

Le pétitionnaire a donc étudié plus particulièrement les scénarii d'incendie sur les zones suivantes :

- stockage de bois brut ;
- bâtiment de stabilisation ;
- ligne de sciage ;
- bâtiment d'usinage.

L'étude des dangers montre que, pour chaque scénario précité, aucune cible extérieure n'est touchée par les flux thermiques compris entre 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour l'homme) et 8 kW/m² (seuil des effets létaux significatifs pour l'homme).

De plus, il est précisé qu'une propagation du feu entre ces différentes zones est très peu probable du fait des distances d'éloignement.

Le site disposera d'extincteurs, d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés, de 2 poteaux d'incendie et d'une réserve d'eau de 390 m³.

Le bâtiment de stabilisation sera doté, en limite nord-est, d'un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Le risque d'explosion a également été considéré du fait de la présence de poussières de bois. Ainsi, un nettoyage à l'aide d'une machine spécialisée sera quotidiennement mis en œuvre.

III – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

III.1 – L'enquête publique

III.1.1 – Déroulement

Prescrite par arrêté préfectoral du 27 mai 2008, l'enquête publique s'est déroulée du 17 juin au 17 juillet 2008 inclus sur la commune de MASBARAUD-MERIGNAT, sous la conduite de Monsieur Francis VILLETORTE, désigné commissaire enquêteur.

III.1.2 – Avis exprimés

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique ou à l'attention du commissaire enquêteur.

III.1.3 – Mémoire en réponse du demandeur

Aucune remarque n'ayant été formulée lors de l'enquête, le demandeur n'a pas eu à fournir de mémoire.

III.1.4 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur conclut son rapport en émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter de la société DOUGLAS STRUCTURES en considérant que :

- aucune observation de nature à faire obstacle à la réalisation du projet n' a été enregistrée lors de l'enquête ;
- le projet respecte les règles de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement ;
- la circulation routière engendrée par l'activité de la société n'occasionnera que des désagréments mineurs ;
- l'opportunité de compter une entreprise semblable dans la zone artisanale est un atout majeur au niveau économique pour la commune de MASBARAUD-MERIGNAT et la communauté de communes de BOURGANEUF/ROYERE DE VASSIERE.

III.2 – Avis des services

III.2.1 – Observations de :

➤ *Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse :*

- Hygiène du personnel :

Des locaux vestiaires conformes au code du travail doivent être mis à la disposition des salariés. Ces locaux devront notamment être équipés de sièges et d'armoires individuelles ininflammables munies d'une serrure ou d'un cadenas.

Le demandeur a répondu que les locaux seront terminés en décembre 2008.

- Risques d'exposition au bruit :

Des mesures de prévention collective doivent être prises afin de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit notamment dans les locaux de débitage des grumes et de transformation.

Le demandeur a indiqué que les mesures de prévention collective et individuelle sont en œuvre.

- Risques poussières de bois :

Le dispositif d'évacuation et d'aspiration des sciures et poussières de bois mis en place à la sortie du centre d'usinage à commande numérique doit être amélioré afin d'éviter le retour de poussières et sciures dans l'atelier provoqué par le vent et l'exposition importante des salariés lors du transvasement des sciures des bacs dans les bennes.

Le demandeur a répondu que des mesures complémentaires destinées à améliorer ce dispositif sont en cours de réalisation.

Un mesurage du niveau d'exposition aux poussières de bois des salariés devra être effectué lorsque les travaux d'amélioration précités auront été réalisés.

Le demandeur s'est engagé à réaliser ce mesurage.

- Traitement des bois :

Les émanations des vapeurs produites par les produits de traitement du bois devront être captées au fur et à mesure de leur production.

La ventilation générale du local devra être réalisée et son débit doit être déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants.

Les fiches de données de sécurité de chaque produit de traitement utilisé dans l'entreprise devront être transmises au médecin du travail.

Le demandeur a indiqué qu'il n'y aura pas de poste de travail permanent dans l'atelier de traitement du bois et que la ventilation nécessaire sera mise en place.

Il a ajouté que les produits seront dilués entre 92 et 96 % et que les fiches de données de sécurité seront transmises au médecin du travail.

III.2.2 – Avis favorable avec observations de :

➤ *Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Creuse :*

L'étude acoustique réalisée après la mise en service des installations devra permettre de valider les choix techniques retenus pour respecter les émergences réglementaires.

Le demandeur a répondu qu'une étude acoustique sera réalisée après mise en service des installations.

➤ *Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse :*

- Un accès des engins de secours devra être assuré en aménageant pour chaque construction, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques nécessaires en terme de largeur de la chaussée, hauteur disponible, pente...

- La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée :

▪ Soit par 3 poteaux d'incendie de diamètre 100 mm piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation assurant un débit de 3000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar implantés à 100 m de chaque entrée de bâtiment au maximum par les voies praticables ;

▪ Soit par un poteau d'incendie et une réserve d'eau complémentaire d'une capacité minimale de 240 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et du protocole départemental des besoins en eau.

- Une attestation de conformité des hydrants (norme NFS 62-200 de septembre 1990) devra être remise au SDIS.

Le demandeur nous a fourni une attestation de conformité des poteaux d'incendie et a précisé que les moyens en place seront présentés sur le site au SDIS.

➤ *Direction départementale de l'équipement de la Creuse :*

- Le projet est situé en zone réservée à l'implantation d'activités industrielles et respecte donc le document d'urbanisme de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT.

- L'emplacement du projet est situé en dehors de la zone de submersion liée au risque de rupture du barrage de Lavaud Gelade.

- Il serait préférable de valoriser les déchets de papiers et cartons plutôt que de les faire incinérer.

- Les mesures visant à limiter les nuisances sonores devront être mises en œuvre.

Le demandeur a répondu que le recyclage des papiers et cartons sera étudié malgré la faiblesse des volumes générés sur le site.

➤ *Direction régionale de l'environnement du Limousin :*

- Impact paysager :

Des coupes et insertions paysagères des installations auraient pu être joints au dossier.

Le volume des bâtiments, la nature et le coloris des matériaux retenus pour leur réalisation devront faciliter leur insertion dans le site et limiter leur impact visuel. De plus, la préservation du boisement existant devra être privilégiée et la végétalisation complémentaire des abords devra être effectuée avec des essences locales.

Le demandeur a répondu que la végétalisation complémentaire prévue sera réalisée avec des essences feuillues locales en périphérie de la plate-forme et avec des arbustes de décoration sur le talus.

- Eau :

De manière à prévenir toute pollution accidentelle, les règles qui s'imposent en matière de stockage de liquides inflammables devront être respectées et une aire étanche devra être prévue au niveau des appareils de distribution de carburant pour recueillir les éventuelles projections et écoulements.

Le demandeur a indiqué que les liquides inflammables seront placés sur rétention et que l'aire de distribution de carburants sera étanche.

- Air :

Aucune information n'est donnée quant aux conséquences sanitaires pour le voisinage des stockages extérieurs de sciure et leur éventuel transport hors site. La maîtrise d'absence de dispersion de particules devra être garantie.

Le demandeur a précisé que le stockage des sciures et plaquettes sera réalisé dans des box couverts.

Leur transport sera effectué par remorques à bâches rétractables fermées en fin de chargement.

- Bruit :

L'étude de la situation acoustique des installations devra être complétée de manière à intégrer l'évolution des horaires de travail envisagée par l'entreprise, à savoir : 8 heures la première année, 16 heures la deuxième année pour atteindre à terme un fonctionnement en 3x8.

Le demandeur a répondu que les différentes études acoustiques qui seront réalisées prendront en compte l'évolution des horaires de travail.

III.2.3 – Avis sans observation de :

- Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Creuse.
- Service interministériel de défense et de protection civiles de la Creuse.

III.3 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux de MASBARAUD-MERIGNAT, de MONTBOUCHER et de SAINT JUNIEN-LA-BREGERE ont émis un avis favorable.

Les conseils municipaux de BOURGANEUF et de SAINT AMAND JARTOUDEIX n'ont pas fait connaître leur avis.

IV – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société DOUGLAS STRUCTURES souhaite exploiter des installations de travail, traitement, stockage et combustion du bois. Les principaux inconvénients et risques liés à ce genre d'activité sont la pollution de l'eau et de l'air, les nuisances sonores et le risque d'incendie.

IV.1 – Sur la prévention de la pollution de l'air

IV.1.1 – Classement administratif de la chaudière à bois

Comme précisé au paragraphe II.4.2, le combustible utilisé dans la chaudière sera constitué des chutes de production des opérations d'usinage (sciage, écorçage) dont certains copeaux, issus du rabotage du BMR (bois massif reconstitué qui est un bois lamellé collé) d'essence « Douglas », comportent des traces de colle (représentant environ 0,2 % en masse du total du combustible de la chaudière).

Le combustible ne répond pas à la définition de la biomasse : « la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat ». L'installation ne peut donc pas être rangée sous la rubrique 2910 A de la nomenclature des installations classées.

La circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de bois précise que dans le cas de bois adjuvants (déchets contenant des restes de colle, produits de finition et de préservation) le classement de l'installation sous la rubrique 2910 B apparaît possible sous réserve que l'exploitant :

- démontre par analyse l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus,
- apporte des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit.

La fiche de données de sécurité de la colle utilisée dans le BMR (mélamine formol), fournie par la société DOUGLAS STRUCTURES, montre l'absence de métaux et de substances halogénées.

La société DOUGLAS STRUCTURES a également présenté les résultats d'analyses des gaz et fumées de combustion d'échantillons de bois massif et de bois lamellé collé d'essence « Douglas » réalisées par le laboratoire central de la préfecture de police de Paris, accrédité COFRAC. Ces résultats n'ont pas montré la présence d'acide chlorhydrique, d'acide bromhydrique et d'acide fluorhydrique dans les rejets, les teneurs analysées étant nulles ou inférieures au seuil de détection des méthodes utilisées.

La société DOUGLAS STRUCTURES garantit la stabilité du produit du fait du recul sur l'utilisation du BMR comme composant de structure qui nécessite d'avoir une qualité de colle constante dans le temps.

Au vu des dispositions de la circulaire du 12 mai 2005, l'installation de combustion de bois, d'une puissance de 1 400 kW, est classable en autorisation sous la rubrique 2910 B de la nomenclature des installations classées.

IV.1.2 – Rejets atmosphériques

En ce qui concerne la chaudière à bois, la circulaire du 12 mai 2005 précitée renvoie à la circulaire ministérielle du 10 avril 2001 qui fixe les valeurs d'émission en SO₂, NO_x, poussières, CO, HAP, et COV des rejets atmosphériques à imposer aux installations de combustion de bois ne contenant ni métaux toxiques ni composés halogénés. Cette circulaire prévoit également une surveillance annuelle des émissions de COV, HAP, métaux toxiques et dioxines.

Nous proposons de reprendre ces prescriptions dans le projet joint au présent rapport.

Par ailleurs, nous proposons d'imposer à la société DOUGLAS STRUCTURES de garantir la stabilité de la composition chimique de la colle utilisée dans le BMR. Pour cela, l'exploitant devra s'assurer chaque année auprès du fournisseur du BMR de la composition chimique du produit, en exigeant notamment la fiche de données de sécurité de la colle utilisée. L'exploitant devra être en mesure de fournir à l'inspection une trace écrite de cette démarche.

La colle utilisée dans le BMR contenant moins de 1 % de formaldéhyde, qui est un COV visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 du fait de sa toxicité, nous proposons d'imposer une valeur limite de 20 mg/Nm³ pour cette substance conformément à l'article 27 de ce même arrêté.

En ce qui concerne l'envol de poussières, l'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour le limiter. Un système de dépoussiérage devra être mis en place dans les ateliers de travail du bois et les sciures et copeaux seront stockés dans des box couverts.

IV.2 – Sur la prévention des nuisances sonores

Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, nous proposons d'imposer à la société DOUGLAS STRUCTURES de mettre en place des merlons de protection phonique en limites est et sud du site de manière à limiter les nuisances sonores engendrées par les installations.

Un premier contrôle de la situation acoustique visant à vérifier la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

IV.3 – Sur la prévention du risque d'incendie

Le projet de prescriptions reprend les moyens de prévention (dispositif de détection d'incendie, nettoyage des locaux) et de protection (murs coupe-feu, réserve d'eau) prévus dans le dossier de demande d'autorisation.

Les préconisations du SDIS en terme d'accès des engins et de dispositifs de lutte contre l'incendie ont également été reprises dans le projet.

Les installations de récupération et de stockage des sciures et copeaux de bois devront être exploitées conformément à la réglementation relative aux atmosphères explosives.

IV.4 – Sur la prévention de la pollution de l'eau

Les installations de traitement du bois sont susceptibles d'engendrer une pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Des prescriptions sont donc prévues pour assurer la rétention d'écoulements accidentels en provenance des bacs de traitement ainsi qu'une surveillance des eaux souterraines par la mise en place d'au moins 3 piézomètres.

La société DOUGLAS STRUCTURES n'envisageant d'exercer l'activité de traitement du bois que dans un délai de 2 ans, l'étude hydrogéologique nécessaire à la mise en place des piézomètres devra être fournie avant la mise en service des installations de traitement du bois.

En outre, l'aire de distribution de carburants devra être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre la collecte de ceux-ci et leur traitement avant rejet au milieu naturel.

L'inspection des installations classées émet en conséquence un avis favorable à la demande présentée par la société DOUGLAS STRUCTURES sous réserve du respect rigoureux des prescriptions jointes au présent rapport qui portent, en particulier, sur :

- l'aménagement du site ;
- la prévention de la pollution des eaux et de l'air ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des risques.

V - CONCLUSION

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Creuse d'autoriser la société DOUGLAS STRUCTURES à exploiter une unité de sciage du bois sur la zone d'activité de « Langladure » sur le territoire de la commune de MASBARAUD-MERIGNAT.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques doit être recueilli conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement.